

**2) Ordonnance du 17 avril 1825 :**

« Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, Salut.

Vu les articles 14 et 73 de la Charte,

Voulant pourvoir à ce que réclament l'intérêt du commerce français, les malheurs des anciens colons de Saint-Domingue et l'état précaire des habitants actuels de cette île,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1. Les ports de la partie française de Saint-Domingue seront ouverts au commerce de toutes les nations. Les droits perçus dans ces ports, soit sur les navires, soit sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon français en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié.

Article 2. Les habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue verseront à la Caisse générale des dépôts et consignations de France, en cinq termes égaux, d'année en année, le premier échéant le 31 décembre 1825, la somme de cent cinquante millions de francs, destinée à dédommager les anciens colons qui réclameront une indemnité.

Article 3. Nous concédons, à ces conditions, par la présente ordonnance, aux habitants actuels de la partie française de Saint-Domingue, l'indépendance pleine et entière de leur gouvernement.

Et sera la présente ordonnance scellée du grand sceau.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 17 avril de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé Charles

Par le Roi, le Pair de France, ministre secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, Comte de Chabrol

Visa : Le Président du Conseil  
ministre et secrétaire d'État et des finances  
J. de Villèle

Vu aux sceaux, le ministre  
secrétaire d'État garde des Sceaux  
Comte de Peyronnet »

**3) Mode d'évaluation du montant de l'indemnité fixée par l'ordonnance de 1825.**

Les revenus annuels des propriétés des colons en 1789 étaient évalués, selon un tableau annexé à la loi du 30 avril 1826, à :

	48.822.404 francs pour le sucre
	70.299.731 francs pour le café
	25.542.664 francs pour le coton, l'indigo et autres produits
Total :	144.664.799 francs
Plus :	5.000.000 francs pour les propriétés urbaines
Ensemble arrondi à :	150.000.000 francs

Charles, par la grâce de Dieu,  
Roi de France et de Navarre, à tous ceux  
qui ces présentes verront, Salut.

Sur les articles 14 et 73 de la Charte;



Voulant pourvoir à ce que réclament l'intérêt  
du Commerce Français, les malheurs des anciens Colons de  
Saint-Domingue, et l'état précaire des Habitans actuels de  
cette île,

Nous avons ordonné et Ordonnons ce qui suit :

Article premier.

Les Ports de la partie Française de Saint-Domingue  
seront ouverts au Commerce de toutes les Nations.

Les droits perçus dans ces ports, soit sur les Navires, soit  
sur les marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, seront  
égaux et uniformes pour tous les pavillons, excepté le pavillon  
Français, en faveur duquel ces droits seront réduits de moitié.

Article Deux.

Les Habitans actuels de la partie Française de Saint-  
Domingue verseront à la Caisse générale de dépôt et  
consignation de France, en cinq termes égaux, d'année en  
année, le premier échéant au trente-un décembre mil huit cent-  
vingt cinq, la somme de Cent-Cinquante millions de Francs,  
destinée à dédommager les anciens Colons qui réclameront  
une indemnité.

Article Trois.

Nous concédons, à cette condition, par la présente